

CH_VB 04-1994 6607 vom 27. Januar 1999

Bundesverwaltung, 1999-01-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_04-1994_6607_

FR: CH_VB 04-1994 6607 du 27 janvier 1999

IT: CH_VB 04-1994 6607 del 27 gennaio 1999

Erwägungen

E. 1

La Convention pénale du 27 janvier 1999 sur la corruption est approuvée avec les réserves et la déclaration suivantes: a. Réserve ad art. 12:

La Suisse se réserve le droit de n'appliquer l'art. 12 de la convention que dans la mesure où les faits qu'il vise constituent une infraction selon le droit suisse. b. Réserve ad art. 17:

La Suisse se réserve le droit de n'appliquer l'art. 17, par. 1, let. b et c, de la convention que dans la mesure où l'acte est également punissable au lieu où il a été commis et si l'auteur se trouve en Suisse et ne sera pas extradé vers un Etat étranger. c. Déclaration ad art. 5, 9 et 11:

La Suisse déclare qu'elle ne sanctionnera les infractions de corruption active et passive au sens des art. 5, 9 et 11 de la convention que dans la mesure où le comportement de la personne corrompue constitue l'exécution ou l'omission d'un acte contraire à ses devoirs ou dépendant de son pouvoir d'appréciation.

E. 2

FF 2004 6549

Approbation et mise en œuvre de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du Protocole additionnel à ladite convention. AF 6608

E. 3

RS 311.0

E. 4

RS 241

E. 5

A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), l'art. 102, al. 2, aura la teneur suivante:

En cas d'infraction prévue aux art. 260ter, 260quinquies, 305bis, 322ter, 322quinquies ou 322septies, al. 1, ou encore à l'art. 4a, al. 1, let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

E. 6

Avec l'entrée en vigueur de la révision du code pénal du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), l'al. 3 de l'art. 322septies aura la teneur suivante: sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Approbation et mise en œuvre de la Convention pénale du Conseil de l'Europe

sur la corruption et du Protocole additionnel à ladite convention. AF 6609 2. Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale⁷ Art. 4, let. b Abrogée Art. 4a (nouveau) Corruption active et passive 1 Agit de façon déloyale celui qui a. aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, en faveur de cette personne ou en faveur d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation; b. en tant qu'employé, en tant qu'associé, en tant que mandataire ou en tant qu'autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, aura sollicité, se sera fait pro- mettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation. 2 Ne constituent pas des avantages indus ceux qui sont convenus par contrat de même que ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux. Art. 23 Concurrence déloyale 1 Celui qui, intentionnellement, se sera rendu coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 4a, 5 ou 6 sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs⁸. 2 Peut porter plainte celui qui a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10. Art. 3 1 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif applicable aux traités interna- tionaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales en application des art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des lois fédérales mentionnées à l'art. 2.

E. 7

RS 241

E. 8

A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658) l'al. 1 aura la teneur suivante: Celui qui, intentionnellement, se sera rendu coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 4a, 5 ou 6 sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Approbation et mise en œuvre de la Convention pénale du Conseil de l'Europe

sur la corruption et du Protocole additionnel à ladite convention. AF 6610

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral <bd> portant approbation et mise en oeuvre de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du Protocole additionnel à ladite convention In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 49 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.12.2004 Date Data Seite 6607-6610 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 218 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.